

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 2)

c.

OMM

(Recours en exécution)

123^e session

Jugement n° 3723

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3348, formé par M. M.-K. A. le 20 avril 2015 et régularisé le 27 avril, la réponse de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) du 3 juillet, la réplique du requérant du 19 octobre et la duplique de l'OMM du 18 décembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 9 juillet 2014, le Tribunal a prononcé un jugement relatif à une requête qui avait été déposée le 8 novembre 2011. Le requérant avait attaqué une décision du 16 août 2011 du Secrétaire général de l'OMM, maintenant la décision, qui lui avait été communiquée le 14 janvier 2011, de le renvoyer sans préavis. Pour les motifs énoncés dans ce jugement (jugement 3348), le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée du 16 août 2011 est annulée.
2. Le Tribunal ordonne que le requérant soit réintégré dans l'ancien poste qu'il occupait au moment de son renvoi.
3. Le requérant recevra les traitement et autres émoluments qu'il aurait perçus entre la date de son renvoi et la date de sa réintégration, déduction

- faite de toute somme qu'il aura perçue dans l'intervalle à titre des traitements et émoluments dans un autre emploi.
4. L'OMM versera au requérant 20 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
 5. L'OMM versera au requérant 7 000 francs suisses à titre de dépens.
 6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

2. Le 20 avril 2015, le requérant déposa un recours en exécution du jugement en question. Dans son mémoire, il soutient qu'à plusieurs égards l'OMM ne s'est pas conformée à ce que le Tribunal a ordonné. L'OMM conteste cette position dans sa réponse et oppose de surcroît une fin de non-recevoir au recours en prétendant que le jugement a été pleinement exécuté. Cette fin de non-recevoir est dénuée de fondement et doit être écartée. Un recours en exécution d'un jugement repose, par définition, sur l'hypothèse que le jugement en question n'a pas été correctement exécuté. Déterminer si une telle affirmation est ou non correcte nécessite un examen au fond. Dès lors, l'Organisation défenderesse ne saurait contester la recevabilité d'un recours en exécution sur cette base. Les parties continuent de s'opposer, dans la réplique et la duplique, sur la question de savoir si le dispositif du jugement a été ou non respecté, mais l'OMM fait valoir en outre que le Tribunal ne devrait pas tenir compte de la réplique car elle a été déposée hors délai et que la procédure écrite devrait être considérée comme terminée après la réponse, en application de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Ce dernier argument doit être rejeté étant donné que le délai fixé pour le dépôt de la réplique a été prorogé conformément à l'article 14 du Règlement.

3. Les principales questions soulevées par le requérant peuvent être résumées comme suit. Premièrement, la réintégration ordonnée par le Tribunal était censée avoir un effet rétroactif et, en conséquence, le requérant aurait dû être réadmis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) à compter de la date de son renvoi en janvier 2011. Deuxièmement, et c'est un point connexe, le requérant aurait dû, pour la même raison, être réaffilié au régime d'assurance maladie à compter de la date de son renvoi. Troisièmement,

l'OMM aurait dû, mais elle ne l'a pas fait, le réintégrer dans son ancien poste et, en particulier, lui accorder les mêmes droits d'accès à l'administration du réseau qu'avant son renvoi, ce qu'elle n'a pas fait non plus. Quatrièmement, l'OMM, en se fondant apparemment sur le point 3 du dispositif rappelé ci-dessus, a indûment déduit des montants dus les allocations de chômage et «les recettes de location» perçues par le requérant. Cinquièmement, l'OMM a omis de prendre en compte des impôts dont le requérant s'était acquitté et a déduit, à tort, le montant des traitements bruts provenant de sources extérieures en se fondant sur le point 3 du dispositif. Sixièmement, l'OMM aurait dû, mais ne l'a pas fait, payer des intérêts sur les sommes dues au requérant en vertu du jugement. Enfin, le requérant affirme qu'il était en droit de percevoir des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire du fait que l'OMM a tardé à exécuter pleinement le jugement 3348.

4. Il y a lieu de commencer l'examen de ces questions en relevant que, lorsque le Tribunal ordonne une réintégration, la date effective de la réintégration est la date de la cessation de service (voir les jugements 1193, au considérant 13, 1384, au considérant 18, 1447, au considérant 17, 1525, au considérant 4, et 3238, aux considérants 19 et 20). Toutefois, le Tribunal peut ordonner la réintégration à compter de la date du jugement (voir le jugement 1238, aux considérants 4 et 5, confirmé par le jugement 1313). Or ce n'était pas le cas en l'espèce, où la réintégration n'était pas limitée à la date du jugement. La réintégration avait un effet rétroactif et le requérant avait le droit d'être réintégré à compter de la date de sa cessation de service, à savoir le 17 janvier 2011. La mention, au point 3 du dispositif, de «la date de son renvoi» et de «la date de sa réintégration» n'était pas censée indiquer, et tel n'était pas son effet juridique, que la réintégration n'était pas rétroactive.

5. La question se pose donc de savoir si le requérant a droit aux prestations assurées tant par la CCPPNU que par le régime d'assurance maladie comme si son affiliation aux deux systèmes n'avait pas été interrompue entre la date de la fin de son contrat, en janvier 2011, et la date à laquelle la réintégration a été ordonnée. L'OMM invoque la jurisprudence du Tribunal à l'appui de sa position selon laquelle le

requérant n'y avait pas droit. L'Organisation renvoie, en particulier, au jugement 2718 (ainsi qu'aux jugements 3437 et 2621), qui concernait un recours en interprétation du jugement 2592 dont le dispositif comportait un point relatif au paiement de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant «équivalant aux montants du traitement et des émoluments connexes» que le requérant aurait reçus au cours d'une période déterminée après la résiliation illégale de son engagement. Ce jugement est invoqué parce que la formulation susmentionnée n'incluait pas les montants qui devaient être versés à une caisse de pensions. Cependant, en l'espèce, l'obligation de l'OMM à cet égard découle de son obligation de réintégrer le requérant rétroactivement. En conséquence, l'argument de l'OMM selon lequel rien ne l'obligeait à le réintégrer avec toutes les prestations au titre tant de la CCPPNU que du régime d'assurance maladie à compter du 17 janvier 2011 doit être rejeté. Une telle obligation s'impose à l'OMM en vertu du jugement du Tribunal.

6. Deux points de détail sont soulevés dans les écritures concernant les droits à pension du requérant. Le premier a trait à l'âge de retraite du requérant. Ce dernier fait valoir que, selon le régime de pension en vigueur au moment où il a été mis fin à son contrat, l'âge normal de sa retraite en vertu des règles applicables aurait dû être soixante-deux ans eu égard à la date à laquelle il est entré au service de l'OMM, à savoir en décembre 2006. En réponse, l'OMM fait valoir que, conformément au Statut et Règlement de la CCPPNU, la résiliation du contrat du requérant en janvier 2011 et sa réintégration en 2014 en vertu du jugement du Tribunal ont eu deux conséquences. La première a été qu'aux fins de l'alinéa b) de l'article 21 le requérant a quitté l'Organisation en janvier 2011 et ne s'est pas réaffilié dans les trente-six mois suivant sa cessation de service. Ainsi, et c'est là la seconde conséquence, du fait de la définition de l'«âge normal de la retraite» énoncée à l'alinéa n) de l'article 1, l'âge normal de la retraite pour le requérant était de soixante-cinq ans, parce qu'il a recommencé à cotiser après le 1^{er} janvier 2014. Cependant, cet argument ne tient pas compte du plein effet juridique de la mesure ordonnée par le Tribunal. C'est pourquoi, sur le plan du droit, le requérant ne devrait pas être traité comme s'il avait quitté le service de l'OMM en janvier 2011. La question de savoir à quelle date il s'est réaffilié au

régime de pensions ne se pose donc pas et, en particulier, on ne saurait soutenir qu'il s'est réaffilié après le 1^{er} janvier 2014. Pour le requérant, l'âge normal de la retraite est de soixante-deux ans.

7. Le second point de détail relatif aux droits à pension du requérant concerne des intérêts, d'un montant de 1 028,56 dollars des États-Unis, que le requérant doit verser pour que sa période d'affiliation antérieure lui soit restituée. Ce montant correspond aux intérêts sur la somme versée par la CCPPNU au requérant au titre de la liquidation de ses droits, qui s'élevait à 31 358,63 dollars des États-Unis. Le requérant demande que ce paiement soit à la charge de l'OMM parce que «ces intérêts résultent directement de la cessation de service irrégulière annulée par le jugement 3348». Cependant, cet argument ne tient pas compte du fait que le requérant a eu à disposition le montant versé au titre de la liquidation des droits, et ce, quel que soit l'usage qu'il en a fait, de sorte qu'il aurait pu, au moins théoriquement, obtenir lui-même des intérêts sur cette somme. Le requérant n'a pas droit au paiement du montant réclamé en vertu du jugement prononcé par le Tribunal en 2014.

8. Quant à la question de savoir si le requérant a été réintégré dans le poste qu'il occupait précédemment, le Tribunal accepte que les mesures prises par l'OMM pour que le requérant retrouve ce poste sont conformes à ce qu'il a ordonné. En général, un fonctionnaire dont la réintégration a été ordonnée doit retrouver le poste qu'il occupait au moment de la cessation de service illégale. Cela signifie que l'intéressé continuerait, une fois réintégré, à exécuter les tâches qui étaient les siennes au moment de la cessation de service. En l'espèce, le Tribunal a d'ailleurs expressément ordonné à l'OMM de réintégrer le requérant dans son ancien poste. Mais si, comme c'est le cas en l'espèce, un certain laps de temps s'est écoulé entre la cessation de service et le moment où la réintégration a été ordonnée, des changements intervenus dans l'Organisation peuvent avoir eu pour effet que certaines des tâches afférentes au poste en question ne sont plus requises. Une organisation ne saurait tirer prétexte d'une telle situation pour ne pas confier suffisamment de tâches à un fonctionnaire qui a été réintégré, ce que le

requérant reproche à l'OMM en l'espèce. Ce traitement peut avoir un effet débilisant et délétère sur un fonctionnaire. Cependant, le Tribunal considère que le requérant n'a pas subi un tel traitement de manière substantielle ou continue.

9. Le requérant prétend aussi avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire déguisée. Cependant, le Tribunal n'est pas convaincu, en particulier s'agissant de l'exercice des droits d'accès à l'administration du réseau sur lesquels repose cette allégation, que la conduite de l'OMM soit inappropriée. Il convient de rappeler que le Tribunal a constaté (voir le jugement 3348, aux considérants 14 et 21) que ces droits d'accès ne faisaient pas partie des fonctions essentielles pour lesquelles le requérant avait été engagé et qu'il pourrait continuer à exercer. En conséquence, la mesure de réintégration ordonnée par le Tribunal n'obligeait pas l'OMM à accorder au requérant ces droits d'accès à l'avenir. Toutefois, le Tribunal relève que, dans sa réponse, l'OMM déclare ce qui suit : «l'administration est en train de réexaminer les privilèges d'accès administratif du requérant». Il est à souhaiter que cet examen débouchera sur une solution mutuellement acceptable.

10. Le point suivant a trait au fait que l'OMM a déduit les allocations de chômage et les «recettes de location» afférentes à du matériel technique du traitement et autres émoluments qu'elle devait verser au requérant en application du jugement 3348, et à la question de savoir si l'Organisation avait le droit de procéder à de tels ajustements. En ce qui concerne les allocations de chômage, il suffira de rappeler que le dispositif du jugement cité au considérant 1 ci-dessus autorisait l'Organisation à déduire des sommes qu'elle devait au requérant les «traitement et émoluments dans un autre emploi». Or les allocations de chômage n'entrent pas dans cette catégorie. En effet, contrairement aux gains issus d'un autre emploi, le requérant pourrait bien avoir à rembourser ces allocations aux autorités nationales en conséquence de sa réintégration rétroactive. Ainsi, la déduction de ces allocations, dont le montant s'élève à environ 80 000 francs suisses, n'est pas conforme au jugement du Tribunal et ne se justifie pas.

11. La question relative aux «recettes de location» se pose dans les termes suivants : pendant la période qui a suivi son renvoi, le requérant a mis à la disposition des organisateurs de réunions hebdomadaires (indirectement liées à un groupe religieux dont le requérant fait partie) son ordinateur, du matériel d'éclairage et d'autres équipements techniques afin de faciliter le déroulement desdites réunions. Le montant total qu'il a perçu pendant la période considérée s'élevait à environ 18 000 francs suisses versés par tranches mensuelles. Le requérant qualifie ces versements de «recettes de location» correspondant à l'utilisation de son matériel et insiste sur le fait que le travail ou l'effort qu'il a fourni, vraisemblablement pour installer et faire fonctionner le matériel en question, l'était à titre bénévole. C'est pourquoi il prétend que ces paiements ne constituaient pas un «traitement [...] dans un autre emploi» pouvant être déduit en application du point 3 du dispositif cité ci-dessus. Cet argument doit être rejeté. Au moment où ces paiements ont été effectués, ils ont été qualifiés de «rémunération», comme cela ressort d'un certificat des organisateurs des soirées en question fourni par le requérant.

12. La question suivante est celle de savoir si, pour déduire des sommes dues le traitement dans un autre emploi, l'OMM pouvait se référer aux revenus bruts du requérant (c'est-à-dire avant impôt). Là encore, la réponse est donnée par les termes mêmes du dispositif. En vertu du point 3, l'OMM pouvait déduire des montants qu'elle devait au requérant toute somme perçue au titre des «traitement et émoluments dans un autre emploi». Il est clair que cette expression renvoie à un traitement brut. Le fait que le requérant devait payer des impôts sur ce traitement découle de la législation fiscale du pays. Si on peut dire, en toute équité et impartialité, qu'il existe aussi bien des arguments à l'appui d'une telle approche que des arguments qui s'y opposent, ce que le Tribunal a ordonné en l'espèce était clair.

13. Le requérant soutient qu'il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire du fait que l'OMM a tardé à exécuter le jugement 3348. Il fonde essentiellement son argumentation sur le temps qui s'est écoulé entre le prononcé du jugement, en juillet 2014,

et le versement des sommes dues en vertu du jugement, le 31 janvier 2015, ainsi que sur les mesures prises par l'OMM pendant cet intervalle. Au cours de cette période, l'OMM a pris des dispositions pour établir et vérifier les montants perçus par le requérant «à titre des traitement et émoluments dans un autre emploi» aux fins du point 3 du dispositif. Le Tribunal estime que les dispositions prises par l'OMM à cet effet pendant cette période n'étaient pas déraisonnables. Elles témoignent certes d'une grande prudence et d'un certain scepticisme, mais une telle attitude n'était pas entièrement injustifiée eu égard à la position défendue par le requérant concernant les «recettes de location» dont il est question au considérant 11 ci-dessus. En effet, la position du requérant à cet égard était, au vu des circonstances, fort peu convaincante, ce qui justifiait l'attitude générale de prudence qu'a adoptée l'OMM.

14. En revanche, l'OMM n'avait pas de raison de repousser jusqu'au 31 janvier 2015 le paiement des montants dus en vertu des points 4 (20 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral) et 5 (7 000 francs suisses de dépens) du dispositif. Le jugement précisait les montants dus et ne subordonnait le paiement à aucune condition postérieure (telle que le droit de déduire certains montants nécessitant un calcul); l'OMM n'avait qu'à procéder aux paiements. Or, même si le conseil du requérant a évoqué le paiement de ces montants dans une correspondance datant du mois d'août 2014, aucune demande tendant à ce que les sommes dues soient immédiatement versées n'a été clairement et expressément formulée dans les nombreux échanges entre celui-ci et les représentants de l'OMM. Il n'était donc pas déraisonnable pour l'OMM de considérer que le requérant acceptait que les sommes en question ne soient payées qu'au moment où le montant total dû au titre de tous les points du dispositif du jugement aurait été déterminé. Compte tenu de ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral ou à titre exemplaire. Cela ne signifie pas que le requérant n'a droit à aucun montant supplémentaire du fait que les points 4 et 5 du dispositif n'ont pas été exécutés immédiatement. Il y a droit, sous forme d'intérêts.

15. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a droit à un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme de 27 000 francs suisses pour la période comprise entre le 9 juillet 2014 et le 31 janvier 2015. Il a également droit à un intérêt sur la somme de 80 305 francs suisses (montant évoqué par le requérant dans son mémoire et non contesté par l'OMM), que l'OMM a déduite du montant versé en application du point 3 du dispositif, considérant à tort les allocations de chômage comme un traitement pouvant faire l'objet d'une déduction. Cette somme portera un intérêt de 5 pour cent l'an à compter du 31 janvier 2015, date à laquelle la déduction a été effectuée, et jusqu'à la date du paiement ordonné par le Tribunal dans le présent jugement.

16. Le requérant, qui a dû former le présent recours en exécution afin que l'OMM se conforme au jugement du Tribunal, a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 7 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMM versera au requérant un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme de 27 000 francs suisses pour la période comprise entre le 9 juillet 2014 et le 31 janvier 2015, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du prononcé du présent jugement.
2. L'OMM versera au requérant, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, la somme de 80 305 francs suisses assortie d'un intérêt de 5 pour cent l'an du 31 janvier 2015 jusqu'à la date du paiement.
3. L'OMM versera au requérant la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens dans un délai de quatorze jours à compter de la date du prononcé du présent jugement.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 novembre 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ